

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-14d-00705 Référence de la demande : n°2018-00705-011-001

Dénomination du projet : Usine ciment

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/02/2018

Lieu des opérations : 26800 - Portes-lès-Valence

Bénéficiaire : Rhône ciments

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Présence de 19 espèces d'oiseaux (destruction ou altération d'habitats) et 17 (destruction d'individus et perturbation intentionnelle), de 3 reptiles (destruction ou altération d'habitats, capture d'individus, destruction d'individus et perturbation intentionnelle), d'un amphibien (capture d'individus, destruction d'individus et perturbation intentionnelle) et d'un insecte (destruction ou altération d'habitats, destruction d'individus et perturbation intentionnelle).

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Le CNPN apprécie la très grande qualité de l'étude, la pédagogie employée et les synthèses régulièrement proposées, qui permettent de fluidifier la compréhension de l'ensemble du dossier. Il émet tout de même quelques remarques préalables à l'examen des propositions du pétitionnaire visant à respecter la séquence ERC.

- Méthodologies : La présentation des méthodologies employées aurait mérité plus de détails, notamment sur l'effort de prospection. Les informations transmises suggèrent que chaque groupe a bien été étudié, mais que des lacunes subsistent peut-être encore, à cause de temps de prospections peut-être trop faibles. Par ailleurs, quelques dates supplémentaires auraient bénéficié à quelques espèces, pour les passages migratoires de la faune volante diurne et nocturne par exemple ou encore pour les plantes. Enfin, les méthodologies utilisées limitent la détection de certains taxons, comme pour les insectes saproxyliques.

- Espèces concernées : Malgré ces remarques méthodologiques, et compte-tenu des habitats présents sur le site, le CNPN considère que l'ensemble des espèces susceptibles d'utiliser le site ont bien été trouvées, et que l'approche globale du fonctionnement écologique du site est non seulement bien présentée et adéquate avec les connaissances que l'on a du fonctionnement écologique de ce type de site. Il porte néanmoins attention au fait que le pétitionnaire n'a pas intégré l'ensemble des espèces d'oiseaux susceptibles d'être impactées, notamment par la destruction d'individus ou la perturbation au CERFA, alors qu'il n'est pas possible de réduire ce risque à zéro pourcent avec certitude (notamment pour le Guêpier).

Avis sur la séquence ERC :

Compte-tenu des contraintes d'exploitation, le CNPN considère que l'opérateur pouvait difficilement exploiter un autre site. Le site choisi limite les impacts sur les espèces protégées, et la séquence d'évitement intègre donc bien la limitation des impacts sur la biodiversité de ce secteur. Par ailleurs, la délimitation de l'implantation du projet permet l'évitement de la plupart des habitats favorables à la biodiversité, en se limitant sur des milieux fortement transformés dans un passé encore récent.

- Évitement et réduction :

L'ensemble des mesures d'évitement proposées doivent être impérativement mises en œuvre, avec un balisage strict avant travaux pour limiter les risques, à installer en complément de la mesure MR02 proposée : réalisation des travaux en périphérie de la zone industrielle existante (ME01),

MOTIVATION ou CONDITIONS

réalisation des travaux limitée au maximum à une ancienne culture céréalière (ME02), évitement des milieux aquatiques (ME03), préservation de la lisière et du boisement (ME04) et évitement partiel des pelouses à Origan (ME05).

L'ensemble des mesures de réduction proposées doivent être mises en œuvre : prise en compte des espèces exotiques envahissantes (MR01), réalisation des travaux aux périodes favorables (MR03), diminution de l'attractivité des emprises (MR04), mise en place de barrières limitant l'accès aux batraciens (MR05), limitation des éclairages nocturnes (MR06), sensibilisation et information du personnel de chantier (MR07), arrosage des pistes en période sèche (MR08), mise en place de dispositifs limitant la pollution des cours d'eau (MR09), gestion des déchets (MR10) et remise en état des terrains à vocation paysagère ou environnementale (MR11). La mesure MR05 doit néanmoins être assortie d'un passage à batraciens souterrain pour permettre aux individus de passer de part et d'autre de la piste d'accès, dont les dimensions devront être calibrées avec les services de la DREAL. La partie déboisement de la mesure MR03 doit être strictement limitée à l'automne (octobre et novembre). Enfin, la mesure MR11 de remise en état doit être assortie d'un plan de gestion permettant d'encadrer sa mise en œuvre opérationnelle.

- Compensation et accompagnement :

- La mesure de restauration de pelouses à origan doit impérativement être mise en place (MC01) pour une surface de 2300m². Néanmoins, pour assurer une meilleure fonctionnalité de la restauration le long de la piste d'accès, il conviendrait d'élargir la zone de restauration à 100m de large de part et d'autre de la piste/voie ferrée (sauf sur la partie boisée traversée), pour la durée de l'exploitation du site, selon les modalités de gestion proposées.

- La mesure MC02 de restauration de haies et de bosquets doit elle aussi être mise en place sur 500m² et pour un linéaire de 250m selon les modalités de gestion proposées. A cette mesure doit s'ajouter la préservation sous forme de sénescence des habitats boisés se trouvant au sud de la zone d'exploitation (à l'entrée du site) pour l'équivalent de 500m².

- Les deux mesures MC01 et MC02 doivent être mises en place impérativement avant le début des travaux d'aménagement du site.

- Enfin, les mesures MS01, MS02 et MS03 devront être mises en œuvre.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable au projet, sous condition du respect des engagements proposés, assortis des mesures complémentaires proposées dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 26 septembre 2018

Signature :

